

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 06 530

Mis en ligne le 21.06.23.

**RUE DES PETITS FOSSÉS BARRÉE**  
**POUR RÉALISER LA DÉPOSE D'UNE CHEMINÉE ET LE RACCORD DE LA COUVERTURE**  
**DU 15 AU 16 JUIN 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022

Vu la demande de l'entreprise EPCC Maison du bois charpente couverture, sise 6 chemin du chenil 65000 TARBES, relative à la réalisation de travaux de dépose d'une cheminée et le raccord de couverture au 13 et 15 Rue des Petits Fossés, du 15 au 16 juin 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et /ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation.**

Du 15 au 16 juin 2023 inclus, l'entreprise EPCC Maison du bois charpente couverture est autorisée à occuper le domaine public Rue des Petits Fossés au droit de l'immeuble portant les numéros 13 et 15.

**Article 2 - Stationnement.**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue des petits fossés au droit et en face dudit immeuble.

**Article 3 - Circulation.**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite, rue des petits fossés, dans sa partie comprise entre la rue du Porche et la rue Baron Duprat.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Grotte, rue du Bourg et la rue Baron Duprat.

**Article 4 - Affichage de l'arrêté.**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

#### Article 5 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

#### Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

#### Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

#### Article 11 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 14 juin 2023

Pour le Maire

l'adjoint délégué  
Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 25.06.23

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

